



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER REÇU LE

03 AOUT 2023

PAYS BIGOUDEN SUD

PDT, RC, JCD
Scan: 905.88 / 3 / 3

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper, le 24 JUL. 2023

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Jean-Baptiste GOBERT
Tél : 06 98 86 35 00
jean-baptiste.gobert@finistere.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le président de la communauté
de communes du Pays Bigouden Sud

17, rue Raymonde Folgoas Guillou
29120 PONT-L'ABBE

Objet : Réhabilitation de l'ancienne décharge de La Torche à Plomeur

Par courriel reçu du 1^{er} juin 2023, vous m'avez fait part de votre intention de réaliser, dans le cadre du plan national de résorption des décharges littorales, des travaux de réhabilitation d'une ancienne décharge située sur la parcelle cadastrée n°A1288 au lieu-dit La Torche, sur la commune de Plomeur. Le dossier transmis vaut demande d'autorisation spéciale en site classé (article L341-1 du code de l'environnement), demande de destruction de plantes aréneuses (article R143-1 du code forestier) et contient l'évaluation d'incidences Natura 2000 (article R414-19 du code de l'environnement).

A l'issue de l'instruction par mes services, je vous informe que j'autorise ces travaux. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral unique d'autorisation. J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de procéder à l'affichage de cet arrêté dans les conditions précisées par son article 2.

Je vous rappelle également que cet arrêté ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations qui ne sont pas déjà gérées par l'arrêté joint, notamment en matière de circulation d'engins sur le domaine public maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Préfet

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ N°29-2023-07-24-00014

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE DÉCHARGE
DITE DE LA TORCHE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOMEUR**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU les articles L143-1 et L143-2, et R143-1 à R143-4 du code forestier,
- VU les articles L341-1 et R341-10 du code de l'environnement
- VU l'article R414-23 du code de l'environnement
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la demande reçue le 1^{er} juin 2023, complétée par courriel du 20 juin 2023, par laquelle Monsieur Stéphane LE DOARE, Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de réhabilitation d'une ancienne décharge dite « de La Torche » ; la demande valant demande d'autorisation spéciale au titre du site classé de la Baie d'Audierne et demande de destruction de 13 200 mètres carrés de plantes aréneuses sur les parcelles de la commune de PLOMEUR cadastrées section OA, n°154, 613, 1250, 1287.
- VU l'évaluation des incidences du projet sur le site NATURA 2000 de la baie d'Audierne (zone spéciale de conservation n°FR5300021 et zone de protection spéciale n°FR5310056), jointe au dossier ;
- VU le courrier du Conservatoire du Littoral, propriétaire des terrains, daté du 13 décembre 2022 et joint au dossier, déléguant à la CCPBS la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation de la décharge ;
- Considérant que le projet consiste, dans le cadre du plan national de résorption des décharges littorales présentant un risque de relargage de déchets en mer, à retirer les déchets de la dune et à restaurer des habitats naturels d'intérêt communautaires conformément au Document d'Objectif (DOCOB) du site NATURA 2000 ;
- Considérant que le dossier de demande, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000, analyse les impacts possibles et propose les mesures d'évitement pour que le chantier se déroule sans impact défavorable à terme sur les habitats naturels et les espèces ;
- Considérant que l'exécution du chantier aura lieu hors période de reproduction des espèces d'oiseaux au profit desquelles a été désigné ce site Natura 2000 et que les emprises globales du chantier, telles que proposées, sont situées hors habitat d'intérêt communautaire Natura 2000 ;
- Considérant que le franchissement du ruisseau dans le prolongement de l'ancien chemin d'exploitation présente l'intérêt de limiter les incidences paysagères du chantier depuis la plage (en l'absence de rampes d'accès provisoires), tout en ayant des impacts environnementaux équivalents aux autres variantes étudiées ;
- que, d'une manière générale, les mesures prises par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur les habitats naturels, les espèces, les paysages et les usages récréatifs du site, en matière d'organisation du chantier, de circulations d'engins et de gestion finale des déchets, limiteront significativement les incidences paysagères et environnementales de l'opération pendant les travaux et faciliteront le retour à la nature une fois les déchets purgés ;

Considérant les engagements pétitionnaire de remise en état des terrains éventuellement dégradés à l'occasion du chantier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réhabilitation de la décharge de La Torche sont autorisés sous réserve :

- de respecter les mesures détaillées dans le dossier de demande, notamment en matière de calendrier et de réduction des incidences sur le paysage et l'environnement ;
- d'atténuer les effets des installations de chantier sur un paysage emblématique du pays bigouden, notamment en limitant les dispositifs de type « enseigne » en taille et en nombre (maximum d'une enseigne par entreprise amenée à intervenir sur le chantier). A ce titre, la variante consistant à accéder à la décharge par un franchissement du ruisseau dans le prolongement de l'ancien chemin d'exploitation sera privilégiée.
- de réaliser la coupe de 13 200 mètres carrés de plantes aréneuses sur les parcelles cadastrées section OA, n°154, 613, 1250, 1287 conformément au plan présenté au dossier de demande d'autorisation et consultable en mairie de Plomeur pendant toute la durée des travaux.
- de remodeler le front littoral au plus proche de sa topographie actuelle, sans nécessairement viser à une reconstitution à l'identique ;
- de prélever préférentiellement le sable de rechargement sur la zone d'accrétion identifiée au niveau de Tréguennec (en référence à l'atlas aléas bretons du BRGM de 2015). Si ce prélèvement n'était pas possible, un suivi du profil de plage au niveau de La Torche devra être mis en place afin d'affiner la connaissance de l'évolution du trait de côte et du profil de plage. Si la situation évoluait défavorablement, une action corrective sera mise en place.

Tout prélèvement de sable sur l'estran devra être réalisé en concertation avec le Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins du Finistère, pour éviter les atteintes au naissain de tellines.

- de transmettre le rapport de suivi phyto-sociologique des habitats dunaires concernés par le chantier de la DDTM :
 - dans un délai de 2 mois suivant la clôture du chantier (retrait de la base-vie), pour la constatation des impacts de la phase travaux ;
 - avant le 31 décembre des années 2024 et 2025, pour l'évaluation annuelle de la reprise de la végétation.

Cette autorisation ne dispense pas la commune de solliciter les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération présentée.

Article 2 :

La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de PLOMEUR.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des travaux. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois, et sur le terrain pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de Plomeur, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Quimper, le 24 JUIL. 2023

Le préfet

Philippe MAHÉ